

-N.M.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

Kigali, le 11 août 1959.-

, de

(1) N° 5285 /RMP.15.644/D/CL.
D.70

Réf. n° :

Annexe : 1
Bijlage

Objet :
Voorwerp

A Monsieur le Juge de Police

à

RUHENGERI.

à cl

Aff. ABEELI MWAMBA.-

Monsieur le Juge de Police,



J'ai l'honneur de vous retourner sans observation votre jugement de police n°90/DM.rendu en date du 22 juin 1959 accompagné du dossier judiciaire pour classement dans vos archives.-

N° 3572	<i>Just. 3/07</i>
	<i>27/8/59</i>
	<i>Jug Pol</i>
	<i>1</i>

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
Chr.CLAUDOT.,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN.J.

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 22 juin 1959.

en cause du (des) nommé ABELI Mwamba fils de Bakari ev. et de Maliasa ev. originaire Munzale-Territoire Fizi C.B. mubembe, marié, 3 enfants, 27 ans, résidant à Usumbura Foubourg Q.5/4 chauffeur, ~~XXXXXXXXXX~~

a) prévenu de : avoir en territoire de Kisenyi, Ruanda le 7 avril 1959, à la suite de dons reçus (50) fait dans l'exercice de ses fonctions de chauffeur au service de l'U.M.H.K. à Ruhengeri, un acte injuste (transport de 2 passagers clandestins) Infraction prévue et punie par l'art. 3 du Décret du 22 octobre 1921 applicable au Ruanda-Urundi en vertu du Décret du 10 juin 1929.

b) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, conduisant le véhicule pour compte de transport pris en charge 2 passagers sans autorisation préalable et écrite de son employeur. Fait prévu et puni par les art. 1 et 3 de l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/108 du 12 août 1953.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le

et

Comparaît le prévenu précité:

Q.-:Reconnaissez vous avoir transporté des passagers sur le camion de votre employeur sans autorisation de ce dernier, et ce le 7 avril 1959 ?

R.-Oui je le reconnais.

Q.-Vous avez reçu des rémunérations pour ce faire ?

R.-Oui.J'ai reçu 50 frs de ces deux passagers ?

Annexe:

Kigali, le 17/14 1959

N° /RMP. 15.644 D

Aff. O b j e t:

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE
de et à

Ruhengeri

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour disposition et compétence mon dossier RMP 15.644 D. concernant le (s) nommé (s):

Abel Mwanba

*en annexe: 50p
leur adj. Parquet
tact*

1921	Just 2/02
RE	-4. V. 1959
PAR	ASA
SAS	

Arrière le 5/6

prévenu (s) de:

- a) avoir en territoire de Ruhengeri à la suite de dons reçus (500...) fait dans l'exercice de ses fonctions de chauffeur au service de Uruk à Ruhengeri, un acte injuste (transport de 2 passagers clandestins). Infraction prévue et punie par l'art. 3 du Décret du 22 octobre 1921, applicable au Ruanda-Urundi en vertu du Décret du 10 juin 1929.
- b) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, conduisant le véhicule Uruk pour compte de Uruk à Ruhengeri pris en charge 2 passagers sans autorisation préalable et écrite de son employeur. Fait prévu et puni par les art. 1 et 3 de l'Ordonnance du Ruanda-Urundi N° 21/108 du 12 août 1953.

OBSERVATIONS:

La première infraction se trouvant en concours idéal avec la seconde, il y a lieu, en application de l'art. 20 du C.P. L.1er, de n'infliger qu'une peine unique, en l'occurrence celle prévue par l'art. 3 du Décret du 22 octobre 1921 prérappelé. Le taux minime de la rémunération illicite reçue (500...) constitue une circonstance atténuante en faveur du contrevenant qui vous permet de prononcer une peine inférieure au minimum comminé par la loi.

Il y a cependant lieu de tenir compte du fait que le prévenu est récidiviste dans la matière.

Il importe, en application de l'art. 4 du dit Décret du 22/10/1921 de prononcer la confiscation des 500... frs saisis entre les mains du contrevenant qui les avait reçus à titre de rémunération illicite et que je vous envoie avec le dossier.

Le prévenu est libre.

Veillez m'adresser copie du jugement intervenu.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi à Kigali.

Astrida, le 13. 4. 195 9

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Territoire : Kisenyi.

Résidence : Ruanda.

Police de Roulage.

P. V. N° 5893/VR.

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 7eme jour

du mois de avril vers 11.45 heures.

Devant Nous VANDOUSSELAERE René Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, Ruanda-Urundi nous trouvant au Km, ~~comparait xxxxxxxx nommé~~ 42 Ruhengeri-Kisenyi

comparait le nommé:

ABELI, Mwamba, fils de Bakari ev et de Maliasa ev orig. de Munzale-Terr. Fizi. C.B. mubembe, marié, 3 enfants, 27 ans, résidant à Usumbura Foubourg Q.5/4 chauffeur lequel pilotait le camion Leyland P.II35 appartenant au Cie Transkat à Usumburé. (camion-autobus qui fait le transport pour l'U.M.H.K. à Ruhengeri pour les travailleurs qui partent et qui reviennent de Katanga.).

Nous avons constaté que ce chauffeur transportait sans autorisation préalable et écrite de son employeur 2 passagers (ni d'autre autorisation) dont:

I de Ruhengeri à Goma pour 25 Fr.

I de Ruhengeri à Nyundo pour 25 Fr.

Nous avons saisi 50 Fr. Ci-joint P.V. de saisi.

Prévenu :

ABELI MWAMBA,

à Usumbura.
Foubourg Q.5/4.

Prévention :

-passagers clandestins.

-rémunérations illégitimes.

Plaignant :

d'office.

Objets saisis :

50 Fr.

Observations :

Faits prévus et punis par les Art. I et 3 du ORU 2I/108 du 12.8.53.-3 du décret du 22.10.2I RU décret du 10.6.29

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Le S.Com.Police O.P.J.

VANDOUSSELAERE R.

Conformément au N° 2II/4965/I760 du 2I.8.53 de Mr. le V.G.G. Monsieur le Juge de police est prié de communiquer la condamnation au commissaire de police à Usumbura.

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le **Substitut du**

Procureur du Roi à Kigali.

Astrida, le 13. 4. 195 9

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Territoire : **Kisenyi.**

Résidence : **Ruanda.**

Police de Roulage.

P. V. N° **5893/VR.**

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent **cinquante neuf** le **7eme** jour
du mois de **avril** vers **11.45** heures.

Devant Nous **VANDOUSSELAERE René** Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, **Ruanda-Urundi**
nous trouvant au Km ~~comparait~~ **42 Ruhengeri-Kisenyi**
comparait le nommé:

ABELI, Mwamba, fils de Bakari ev et de Malissa ev orig. de
Munzale-Terr. Fizi. C.B. mubembe, marié, 3 enfants, 27
ans, résidant à Usumbura Foubourg Q.5/4 chauffeur le-
quel pilotait le camion Leyland P.II35 appartenant au
Cie Transkat à Usumburé. (camion-autobus qui fait le
transport pour l'U.M.H.K. à Ruhengeri pour les travai-
-leurs qui partent et qui reviennent de Katanga.).

Nous avons constaté que ce chauffeur transportait sans autori-
sation préalable et écrite de son employeur 2 passagers (ni
d'autre autorisation) dont:

I de Ruhengeri à Goma pour 25 Fr.

I de Ruhengeri à Nyundo pour 25 Fr.

Nous avons saisi 50 Fr. Ci-joint P.V. de saisi.

Q. Avez ^{vous} autorisation de votre patron de prendre des passagers?
avez vous d'autre autorisation?

R. Je n'ai pas d'autorisation de prendre des passagers de mon
patron, je n'ai pas d'autre autorisation.

Il a signé pour ~~l'~~ accord et sa déclaration fait dans notre ca-
-net de route.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Le S.Com. Police O.P.J.

VANDOUSSELAERE R.

Conformément au N° **211/4965/1760** du **21.8.53** de Mr. le **V.G.G.**
Monsieur le Juge de police est prié de communiquer la condam-
nation au commissaire de police à **Usumbura.**

Prévenu :

ABELI MWAMBA,

à **Usumbura.**

Foubourg Q.5/4.

Prévention :

-passagers
clandestins.

-rémunérations
illizites.

Plaignant :

d'office.

Objets saisis :

50 Fr.

Observations :

Faits prévus et pu-
nis par les Art. I
et 3 du ORU 21/108
du 12.8.53.-3 du
décret du 22.10.21.
RU décret du 10.6.
29

P. V. N° 5893/VR.

Affaire Abeli Mvumba

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de saisie.

R.M.P.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 4eme avril

Nous V. DOUSSELAERE René (Officier du Ministère Public) (Officier de Police Judiciaire)

compétence générale R.M. à Isinda, verbalisant dans l'affaire à charge de Abeli Mvumba

Nous trouvant à Kisenyi, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé Abeli Mvumba

50f.
2 billets de 20 H 746 023 - A 900 547.
2 pièces de 5f.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante: neant

L'objet saisi est inscrit au R.O.S. sous le n°

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, *sp comp police*
V. DOUSSELAERE R.

Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

U
Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu fut surpris par le Commissaire de Police sur la route Ruhengeri-Kisenyi, transportant deux passagers clandestins.

Attendu que le prévenu n'avait pas reçu l'autorisation de son employeur de ce faire.

Attendu que le prévenu reçut 20 frs en espèces à titre de rémunération illicite,

Attendu qu'il y a concours idéal d'infractions,

Vu les articles 12 et 13 et 14 du C.P.C. L.I

Vu l'article 3 du Décret du 22 octobre 1921,

Vu les articles 1 et 3 de l'ORU du 12.8.1953

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.58

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Mwumba** à 250 frs d'amendes.

Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de F **deux cent cinquante** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **deux** jours à une S.P.S. de **dix** jours.

Condamnons **Mwumba** aux frais du procès taxés à
F : **37** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **deux** jours.

Prononçons la confiscation de **la somme de cinquante francs.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	16
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>37</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police.-**
DE MAN.J.

